

LSIT

Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques

COMMENTAIRE

LSIT

Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques

COMMENTAIRE

Sommaire

1	Introduction	3
2	Rétrospective	4
3	But de la nouvelle LSIT	6
4	Champ d'application de la LSIT	7
4.1	Champ d'application matériel	7
4.2	Champ d'application personnel	8
4.3	Etendue du champ d'application	8
4.4	Durée du champ d'application	9
4.5	Délimitations	9
5	Les conditions générales de mise en circulation	11
5.1	Principe	11
5.2	Exposition et démonstration d'IAT	12
6	Les conditions particulières de mise en circulation	13
6.1	Le "nouveau système"	13
6.2	Le champ d'application du "nouveau système"	13
6.3	Les exigences essentielles	15
6.4	Les normes techniques désignées	16
6.5	Procédures d'évaluation de la conformité	17
6.6	La preuve de la conformité	18
6.7	Commande de textes réglementaires	20
7	Exécution de la LSIT	21
7.1	Remarque préliminaire	21
7.2	La réglementation en vigueur	21
7.2.1	Organes de la LSIT	21
7.2.2	La surveillance du marché	22
7.2.3	Voies de droit	23
7.2.4	Dispositions pénales	24
7.3	Caractéristiques de l'exécution à l'avenir	24
8	Accords internationaux	26
9	Importance de la LSIT	28
9.1	Importance pour les fabricants	28
9.2	Importance pour ceux qui mettent en circulation	28
9.3	Importance pour les employeurs	29
9.4	Importance pour les consommateurs	29
	Tableau: Conditions de mise en circulation	30
	Abréviations	31
	Adresses	32

1 Introduction

Il est impossible d'imaginer une vie sans **installations et appareils techniques (IAT)**. On les trouve en grand nombre non seulement dans l'industrie, l'artisanat ou l'agriculture mais aussi dans le ménage, le sport et les loisirs.

Des installations et des appareils techniques **non conformes aux prescriptions de sécurité** sont une **importante cause d'accident**. C'est la raison pour laquelle, l'Etat s'engage depuis un certain temps déjà, à garantir la sécurité de ces produits par des prescriptions et des mesures appropriées.

En 1976, l'Assemblée fédérale a adopté pour la première fois une **loi globale sur la sécurité des installations et appareils techniques (LSIT)**. Par cette disposition, il était désormais possible de lutter dans toute la Suisse contre les produits "techniques" non conformes à la sécurité.

Une nouvelle ère commença en 1992 avec la **Convention relative à l'Espace Economique Européen (EEE)**. Bien que la Suisse n'ait pas adhéré à cette convention, elle a repris, depuis lors, nombre de ses éléments dans sa propre législation notamment en ce qui concerne la sécurité des produits.

A ce propos, on procéda également en 1993 à la **première grande révision de la LSIT**. La loi révisée entrait en vigueur le **1er juillet 1995**, en même temps que l'ordonnance sur la sécurité des installations et appareils techniques (**OSIT**) entièrement révisée ainsi que la toute nouvelle ordonnance sur les procédures d'évaluation de la conformité (**OConf**).

La présente brochure d'information sert d'introduction aux milieux intéressés quant au but, la matière ainsi que le fonctionnement de la nouvelle réglementation.

2 Rétrospective

Au 19e siècle, la Confédération édictait déjà les premières prescriptions de sécurité. Elles concernaient des catégories de produits bien précises qui présentaient de grands risques à l'époque (ex.: ordonnance de 1897 concernant l'installation et l'exploitation de chaudières à vapeur et de réservoirs de vapeur). RO 16 290

Au fil du temps de nombreuses autres **dispositions spécifiques aux produits** se sont ajoutées. Elles réglementaient par exemple les conditions de mise en circulation et d'exploitation de produits électriques, de moyens de transport (véhicules à moteur, chemins de fer, bateaux, avions, etc.), d'appareils de télécommunication ou de mesure.

La Confédération a mis très tôt l'accent sur la **sécurité au travail dans les entreprises**. Un grand nombre des mesures prises à cet effet concernaient également l'amélioration de la sécurité des installations et appareils techniques qui y étaient utilisés (ex. : Ordonnance datant de 1951 sur la prévention des accidents lors de l'emploi de grues et d'engins de levage). RS 832.312.15

Ce n'est qu'en 1976 que fut instaurée une réglementation, la LSIT, qui ne concernait pas uniquement certaines catégories précises de produits, mais le **principe même de la sécurité de l'ensemble des installations et appareils techniques sur le marché**. L'occasion extérieure de l'innovation fut un accord de l'organisation internationale du travail (OIT) auquel la Suisse souhaitait adhérer (convention n° 119 du 5 juin 1963 sur la protection des machines). La LSIT devait être appliquée, pour servir de filet de sécurité, partout où la mise en circulation de tels produits n'était ou n'est pas déjà réglée par des prescriptions spéciales. RS 819.1
RS 1977 2370

Quant au contenu, la LSIT de 1976 se limitait pour l'essentiel au principe selon lequel les installations et appareils techniques parvenant sur le marché suisse **devaient satisfaire aux règles reconnues de la technique**. Par ailleurs, on fixa pour toute une série de catégories de produits des **exigences concrètes** (ainsi notamment pour les ascenseurs, les grues, chariots de manutention automoteurs, tondeuses à gazon et fixations de ski de sécurité). Il ne fut pas fait usage de la compétence d'introduire dans le secteur LSIT une propre marque suisse d'épreuve ou de sécurité. Art. 3a LSIT
Art. 4a LSIT
Art. 5a LSIT

Du point de vue organisationnel, la LSIT fait très largement appel aux structures existant dans le domaine de la sécurité au travail. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a été chargé de la surveillance de l'exécution de la nouvelle loi. De plus le Conseil fédéral a été mandaté pour constituer une Commission fédérale des installations et appareils techniques (CFIAT) comportant au maximum 15 représentants des milieux intéressés. Art. 13a LSIT Art. 9a LSIT

Afin que la Suisse puisse participer à l'**Espace Economique Européen**, le Parlement a adopté en 1992, entre autres, une première révision de la LSIT (programme de législation "Eurolex"). Il s'agissait de créer les conditions pour que diverses directives CE relevant du domaine de la LSIT puissent être transposées dans le droit suisse. FF 1992 543

Il est vrai que la Convention de l'EEE a été rejetée lors de la votation du 6 décembre 1992. Cependant, dès l'année suivante, le Parlement a **repris plusieurs dossiers** EEE dont la LSIT (programme de législation "Swisslex"). Cette reprise fut motivée par le fait qu'il était important d'éviter des différences inutiles par rapport à la législation CE sur les produits (autrement dit, des entraves techniques au commerce) pour la Suisse, même après le non à l'EEE. FF 1993 843

Après de minutieux travaux préliminaires, le Conseil fédéral approuvait le **12 juin 1995 l'OSIT totalement révisée** et transférait en même temps la **surveillance du domaine de la LSIT** de l'Office fédéral des assurances sociales à l'**Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)**. Il prit également connaissance en l'approuvant du **rapport sur l'exécution future de la LSIT**. Le département fédéral de l'économie publique quant à lui, approuvait le même jour la **nouvelle ordonnance relative aux procédures d'évaluation de la conformité d'installations et d'appareils techniques (OConf)**. RS 189.11 Art. 16 OSIT RS 819.115

L'ensemble des textes (nouvelle LSIT) entrant en vigueur le 1er juillet 1995. AS 1995 2766

3 But de la nouvelle LSIT

Le but de la nouvelle LSIT est **double**: assurer la **sécurité** d'installations et d'appareils techniques ainsi qu'**éviter les entraves techniques au commerce**.

Le **but principal** de la LSIT reste, même après la révision, la **sécurité** des produits concernés. Comme le stipule l'article de principe 3, la loi doit avoir pour effet de ne mettre en circulation que des installations et appareils techniques dont l'emploi conforme à leur destination ne met pas en danger la vie et la santé des utilisateurs ou de tiers s'ils sont utilisés avec soin.

Art. 3 LSIT

Le deuxième but qui se rajoute en raison de la "nouvelle LSIT" est d'**éviter** lesdites **entraves techniques au commerce**. Il s'agit d'harmoniser le mieux possible les prescriptions de sécurité suisses pour IAT avec le droit de nos principaux partenaires commerciaux (donc avant tout de l'Union européenne). Il faut que les **fabricants** puissent vendre leurs produits si possible sans changements ni procédés supplémentaires aussi bien sur le marché intérieur que sur le marché extérieur. Pour les **consommateurs**, cela signifie que l'offre de produits sur le plan international aptes à être mis en circulation est plus étendue et meilleur marché. En raison de l'harmonisation avec le nouveau droit européen sur les produits, on obtient de plus un niveau de sécurité ayant tendance à être plus élevé que celui de "l'ancienne LSIT."

Grâce à la **loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)** du 6 octobre 1995, l'harmonisation des prescriptions suisses de sécurité est devenue un principe impératif pour le Conseil fédéral et l'Administration. A l'avenir, il faudra également en tenir compte lors de compléments ou de changements dans le domaine LSIT.

FF 1995 535

4 Champ d'application de la LSIT

4.1 Champ d'application matériel

La LSIT règle l'offre et la mise en circulation d'installations et d'appareils techniques. Elle ne s'applique toutefois qu'aux produits dont la sécurité ne fait pas déjà l'objet d'autres lois ou ordonnances fédérales. Art. 1 LSIT

En détails:

- La notion d'installation technique ou d'appareil technique est interprétée au sens large et n'est pas définie de manière exhaustive dans la loi. Lorsque la loi mentionne expressément des machines, des engins, des dispositifs, des outils et des équipements de protection qui sont utilisés à titre professionnel ou non professionnel, il ne s'agit que d'exemples typiques. Art. 2 al. 1 LSIT
- Seuls les IAT prêts à l'emploi tombent sous la loi. En principe, il peut également s'agir de composants qui représentent déjà en soi un risque quant à la sécurité au sens de la LSIT; sous réserve toutefois de règles plus détaillées relatives à cette question au niveau ordonnance (OSIT) (par ex. les machines). Art. 2 al. 2 LSIT
- Son caractère subsidiaire fait face au champ d'application matériel fondamentalement large de la LSIT. Cela signifie qu'elle ne s'applique pas aux catégories de produits ou aux aspects des produits qui sont déjà réglementés par d'autres lois ou ordonnances fédérales (ex.: produits électriques à basse tension, véhicules à moteurs, bateaux). Il est toutefois possible d'appliquer pour un appareil technique à la fois la LSIT et une disposition légale spéciale (ex. il faut que certaines machines, en raison de leurs risques mécaniques, répondent à la LSIT, mais aussi en raison de leurs risques électriques à l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension [OMBT]). Art. 1 al. 2 LSIT RS 734.26
- La LSIT révisée s'applique expressément et **uniquement aux nouveaux installations et appareils techniques**. Les produits d'occasion ne sont pas compris. Si une entreprise entend utiliser un appareil usagé, il convient toutefois de respecter les prescriptions appropriées relatives à la sécurité au travail. Art. 1 al. 1 OSIT

- Les **produits médicaux** constituent un **cas particulier**. Leur réglementation dans l'ordonnance du 24.1.1996 s'appuie avant tout sur la LSIT et est de ce fait soumise à ses principes. Une structure d'exécution propre a cependant été créée pour les produits médicaux qui relève de la responsabilité non pas de l'OFIAMT mais de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). RS 819.124

4.2 Champ d'application personnel

La LSIT s'adresse à tous ceux qui en Suisse (a) **mettent en circulation** ou (b) **offrent** un IAT. Le deuxième point de départ n'a qu'une importance secondaire. En tant qu'obligation de celui qui offre ou qui propose, il est notamment stipulé que, lors d'expositions ou de démonstrations, les appareils qui ne répondent pas (encore) aux conditions de mise en circulation soient identifiés en conséquence et que les mesures de sécurité requises pour la protection des personnes soient prises. Art. 1 al. 1 LSIT
Art. 10 LSIT

Toutes les autres prescriptions de sécurité de la LSIT n'engagent directement que **la personne qui met en circulation**. Est considérée comme telle **toute personne physique ou morale qui transmet un IAT contre paiement ou non**. En l'occurrence, la base juridique de la transmission (achat, location, leasing, prêt, etc.) n'a pas d'importance. En est expressément exclue cependant, la transmission d'installations ou d'appareils techniques à des fins de test ou de traitement ultérieur. Art. 1 al. 1 OSIT
Art. 1 al. 2 OSIT

4.3 Etendue du champ d'application

La LSIT est valable pour la mise en circulation et l'offre d'installations et d'appareils techniques sur **l'ensemble du territoire suisse**. Pour **la mise en circulation**, il convient de respecter ce qui suit: Art. 1 al. 1 OSIT

- Il faut que la personne qui met en circulation ait son **siège, son lieu de résidence ou de séjour en Suisse**. Cela concerne notamment le fabricant, l'importateur, le grossiste ou le détaillant suisse.

- Les exigences requises par la LSIT s'appliquent à **chaque phase de transmission dans la chaîne de distribution du marché intérieur**. Le détaillant par exemple n'est cependant pas tenu de prouver la conformité, si cette preuve est fournie sur demande par le grossiste ou l'importateur. Art. 18 al. 2 LETC

- **La transmission d'IAT à l'export** est expressément **exclue** du champ d'application.

4.4 Durée du champ d'application

La nouvelle LSIT entrant en vigueur le **1er juillet 1995**. Elle remplaçait entièrement l'OSIT du 21.12.1977 en vigueur jusqu'à cette date y compris les règles de sécurité particulières qui s'y rapportaient. Art. 19 OSIT

A double titre, **un délai de transition** est toutefois accordé **jusqu'à fin 1996**:

- Les IAT qui répondent (seulement) aux exigences du **droit antérieur** peuvent être mis en circulation jusqu'à cette date. Art. 18 al. 1 OSIT
- Pour les **organismes nationaux d'évaluation de la conformité** (6.5), il suffit d'avoir déposé une **demande d'accréditation**. Art. 18 al. 2 OSIT

4.5 Délimitations

Il faut respecter avant tout trois délimitations:

- Comme évoqué plus haut (4.1), d'éventuelles **prescriptions fédérales de sécurité de droit spécial** ont la **priorité** sur la LSIT. Art. 1 al. 2 LSIT
- Il s'agit donc de faire la distinction entre la LSIT et les **prescriptions relatives à la sécurité au travail** dans les entreprises. Certes, ces dernières traitent également de la sécurité d'installations et d'appareils techniques, et les deux domaines font partie du "droit public". Toutefois la législation relative à la sécurité au travail **s'adresse** non pas à celui qui met en circulation ou qui offre mais à **l'employeur** qui dispose d' IAT dans son entreprise.

A l'avenir, il faut absolument éviter les contradictions entre les deux domaines juridiques. En d'autres termes, les prescriptions et recommandations relatives à la sécurité au travail ne devraient plus avoir pour conséquence que les appareils mis légalement en circulation selon la LSIT soient exclus d'utilisation dans les entreprises.

- Il s'agit par ailleurs de distinguer la LSIT de la législation sur la **responsabilité du fait des produits**. Dans les deux cas pourtant, le fabricant et la personne qui met en circulation sont concernés. Alors que pour la LSIT il s'agit d'un droit (public) à faire appliquer par l'Etat qui doit prévenir la survenance sur le marché d'IAT non conformes à la sécurité, la législation sur la responsabilité du fait des produits a un effet **réactif**: une personne qui a subi un dommage en raison d'un appareil défectueux peut **exiger réparation** selon le **droit privé**.

5 Les conditions générales de mise en circulation

5.1 Principe

Pour qu'un IAT soit admis à être mis en circulation en Suisse, il doit présenter une **sécurité** telle qu'un **emploi conforme à sa destination ne mette pas en danger, s'il est utilisé avec soin, la vie ou la santé des utilisateurs ou de tiers.** Art. 3 LSIT

Selon la LSIT, tel est le cas si le produit répond aux **"exigences essentielles de sécurité et de santé"** édictées par le Conseil fédéral (à ce sujet voir chapitre 6). Si le Conseil fédéral **n'a pas défini de telles exigences**, la condition de mise en circulation est de répondre aux **règles reconnues de la technique.** Art. 3 LSIT
Art. 4b al.4 LSIT

Par **"règles reconnues de la technique"**, on entend tous les principes techniques qui sont appropriés sur le plan national, mais aussi, si possible, international à garantir la sécurité adaptée aux conditions d'un IAT. Sont concernées en premier lieu, les **normes techniques** nationales ou internationales, mais aussi les recommandations et autres règles des instances spécialisées. Si nécessaire, l'autorité de surveillance ou d'exécution peut indiquer les normes qu'elle considère appropriées comme **"règles reconnues de la technique"** pour certains IAT.

En tout état de cause, les **"règles reconnues de la technique"** indiquent seulement le niveau minimal de sécurité à observer ou la manière typique d'y parvenir. Si un fabricant parvient **d'une autre façon** - en particulier par des méthodes nouvelles qui ne sont pas encore normalisées - à un niveau de sécurité au moins équivalent, cela demeure **possible**. Sur demande des autorités d'exécution cette fois, celui qui met en circulation est toutefois tenu d'apporter la preuve que l'objectif de sécurité légal est également satisfait ainsi.

5.2 Exposition et démonstration d'IAT

L'article 10 est la seule autre prescription générale de sécurité de l'OSIT .
Ainsi qu'évoqué précédemment, elle concerne **l'exposition et la démonstration d'installations et d'appareils qui ne sont pas (encore) conformes aux prescriptions**. Dans ce cas, il y a obligation d'indiquer clairement cette situation. Il faut parallèlement prendre toutes les mesures requises pour garantir la sécurité et la santé des personnes susceptibles d'être en danger.

Art. 10 OSIT

6 Conditions particulières de mise en circulation

6.1 Le "nouveau système"

La **révision** 1993/1995 de la LSIT a essentiellement porté sur le "**nouveau système**". Il vise à éviter les entraves techniques au commerce et c'est la raison pour laquelle il est harmonisé avec le modèle de réglementation correspondant de l'Union européenne (appelé "Conception nouvelle" et "globale" de l'UE dans le domaine des prescriptions et normes techniques).

Ce "nouveau système" est constitué des éléments suivants:

- les "exigences essentielles de sécurité et de santé";
- les normes techniques définies;
- les différentes méthodes ("modules") d'évaluation de la conformité d'IAT;
- les moyens pour apporter la preuve de la conformité à l'égard des organes d'exécution de la LSIT.

6.2 Le champ d'application du "nouveau système"

Selon la LSIT révisée, les **prescriptions particulières de sécurité** (c.-à-d. des exigences définies concrètement) ne sont plus possibles **que d'après le modèle du "nouveau système"**. Leur introduction relève de la **compétence du Conseil fédéral** et doit se produire dans le cadre de l'**OSIT** (exception: la réglementation des différentes procédures d'évaluation de la conformité est du ressort du département fédéral de l'économie publique). Art. 4 LSIT
Art. 5 al. 2 OSIT

Lors de la révision de **1995**, le Conseil fédéral a fixé des prescriptions de sécurité particulières **dans un premier temps pour trois catégories** d'IAT: pour les **machines**, pour les **appareils à gaz** ainsi que pour les **équipements de protection individuelle** (EPI). Dans les trois cas, il s'agit de transposer le plus complètement possible les directives CE concernées dans le droit suisse. Art. 3 OSIT

A l'avenir, l'intégration dans l'OSIT de prescriptions de sécurité particulières pour **d'autres catégories** d'installations et d'appareils techniques se fera sans qu'il soit nécessaire de légiférer longuement. Il est avant tout question de la reprise d'autres directives CE (par ex. relatives aux ascenseurs et aux appareils sous pression).

Pour les **définitions** des trois catégories d'IAT faisant d'ores et déjà l'objet d'une réglementation spéciale, l'OSIT renvoie aux directives CE concernées. En résumé, sont réputé(e)s être:

Art. 2 OSIT

- **Des machines:**

*" Chaque ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile".
Plusieurs de ces unités peuvent former une machine si elles sont disposées et commandées de façon à être solidaires dans leur fonctionnement. La condition n'en demeure pas moins que la machine présente effectivement un risque pour la sécurité (ex.: une montre-bracelet est certes constituée de pièces mobiles qui sont réunies en un ensemble; elle ne présente cependant pas de risque mécanique significatif d'après la directive). Des exigences de sécurité spéciales s'appliquent en outre aux composants de sécurité qui sont installés dans les machines.*

- **Les appareils à gaz:**

- Appareils qui sont utilisés pour la cuisson, le chauffage, la production d'eau chaude, la réfrigération, d'éclairage et le lavage et brûlant des combustibles gazeux et ayant une température normale d'eau ne dépassant pas 105°C.
- Dispositifs de sécurité, de contrôle et de réglage ainsi que sous-ensembles mis séparément sur le marché et destinés à être incorporés dans un appareil à gaz.

- **Les équipements de protection individuelle**

Dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité. Cette notion couvre également des composants interchangeables d'un EPI, indispensables à son bon fonctionnement.

Les prescriptions particulières de sécurité de la LSIT ne s'appliquent pas aux machines, appareils à gaz et EPI **exclus** expressément du champ d'application de la directive CE mentionnée. Ils ont par contre **à répondre aux conditions générales de mise en circulation** ("règles reconnues de la technique") (voir chapitre 5). Art. 3 LSIT

6.3 Les exigences essentielles

Au centre du "nouveau système", se trouvent lesdites **exigences essentielles de sécurité et de santé**. On y fixe les objectifs auxquels **doit satisfaire en tous cas** un IAT pour qu'il soit autorisé à être mis en circulation. Art. 4b al. 1 LSIT

Dans la mesure où le Conseil fédéral a édicté jusqu'à présent des exigences essentielles pour les IAT, l'OSIT renvoie intégralement aux **directives CE** correspondantes (seule exception art. 4 concernant les langues admises pour les notices). En principe, d'après la loi il est néanmoins également possible d'édicter des exigences essentielles propres, suisses (par ex. pour des produits qui ne sont pas soumis dans l'UE à une réglementation uniforme). Art. 3 OSIT
Art. 4 LSIT

En détails:

- Les exigences essentielles de sécurité et de santé pour les **machines** se trouvent à **l'annexe I** de la directive relative aux machines, pour les **appareils à gaz** à **l'annexe I** de la directive relative aux appareils à gaz et pour les **EPI** à **l'annexe II** de la directive relative aux EPI. Art. 3 OSIT
- En renvoyant directement aux directives européennes, il est établi clairement que des **exigences identiques relatives aux produits** sont valables en Suisse et dans l'UE. Il est inutile que les fabricants, ceux qui mettent en circulation ainsi que les organes de contrôle procèdent à une comparaison des prescriptions.
- **Le renvoi est intégral**. Il inclut notamment aussi les remarques préliminaires relatives aux annexes visées. Par ex., la 2e remarque préliminaire de l'annexe de la directive relative aux machines s'énonce comme suit:

"Les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées dans la présente directive sont impératives, Toutefois, compte tenu de l'état de la technique, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas et dans toute la mesure du possible, la machine doit être conçue et construite pour tendre vers ces objectifs."
- Chaque exigence essentielle entend **écarter certains risques** ou dans la me-

sure du possible à les **réduire** (ex.: risques dus à des parties mobiles, au bruit ou rayonnement; risque d'incendie ou d'explosion). Elle n'est donc par conséquent **applicable** concrètement à un produit que dans la mesure où ce produit est **effectivement susceptible de présenter ce risque** (voir l'exemple de montre-bracelet donné sous 6.2).

- Une **réglementation particulière** - et par conséquent une dérogation par rapport aux directives européennes - est **uniquement** contenue à l'**article 4 OSIT**. Il concerne les **langues** admises pour les **notices d'instruction, d'utilisation et d'entretien ainsi que les brochures d'information** que prescrivent les exigences essentielles de sécurité et de santé. Celles-ci doivent être rédigées dans les langues officielles de la Confédération parlées dans les régions du pays dans lesquelles il est prévu d'utiliser le produit. Si l'installation ou la maintenance d'un tel produit sont effectuées par du personnel spécialisé étranger, les notices peuvent également être rédigées dans la langue comprise par le personnel en question. Dans ce cas, les renseignements peuvent également être donnés oralement dans l'une des langues officielles de la Confédération ou en anglais. Art. 4 OSIT

6.4 Les normes techniques désignées

D'après le "nouveau système" il est uniquement impératif de respecter les exigences essentielles. Comme elles sont souvent à caractère très général, la LSIT prévoit de **désigner formellement des normes techniques propres à les concrétiser**. Si de telles normes ont été désignées et si un IAT a été produit conformément à ces normes, **il est présumé satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé**. Art. 4a al. 1 LSIT
Art. 4b al. 2 LSIT

En détails:

- **L'OFIAMT** est compétent pour désigner dans le cadre de la LSIT, d'entente avec l'**Office fédéral des affaires économiques extérieures (OFAEE)**, les normes techniques. Dans la feuille fédérale sont publiés les titres et les services fournisseurs des normes techniques désignées. Art. 4a al. 1 LSIT
Al. 8 LSIT
- Dans la **mesure du possible**, on désigne des **normes techniques harmonisées à l'échelon international**. Jusqu'à présent par conséquent, sous la LSIT on a exclusivement désigné des normes décidées par des organes de normalisation européens (CEN, CENELEC) et reconnues dans l'UE à des fins de concrétisation des directives concernées. Art. 4a al. 2 LSIT
- Sous la LSIT, des normes techniques ainsi désignées restent **facultatives**. Art. 4b al. 2 LSIT

Bien entendu, en les respectant **celui qui met en circulation améliore sa situation juridique**. Pour preuve de la conformité il suffit de documenter qu'un IAT a effectivement été construit d'après les normes désignées pertinentes. Si le produit ne devait toujours pas répondre aux exigences essentielles, la preuve serait à en fournir complètement par l'autorité d'exécution.

- Le fait que le respect de normes techniques désignées soit facultatif, signifie en même temps que le fabricant ou celui qui met en circulation - en reprenant l'entière obligation de preuve - peut choisir **d'autres manières** pour répondre aux exigences essentielles. Là aussi, les normes désignées peuvent être importantes comme valeur de référence. Art. 4 al. 3 LSIT

6.5 Procédures d'évaluation de la conformité

Les **procédures d'évaluation de la conformité** constituent un élément important du "nouveau système". Il s'agit de **contrôler et d'attester systématiquement** qu'un IAT satisfait **aux exigences essentielles**, le cas échéant, également aux **normes techniques désignées**. Art. 5 al. 1 LSIT

Il faut faire la **distinction entre propre évaluation et évaluation par des tiers**. Pour la première, le fabricant ou son représentant a le droit de procéder lui même à l'évaluation de la conformité de son produit. Pour la deuxième, il doit s'adresser à un organe "tiers" particulièrement qualifié ("**organe d'évaluation de la conformité**"). Art. 5 al. 2 LSIT

Le Conseil fédéral a fixé dans l'OSIT les **types de procédures** disponibles en principe pour l'évaluation de la conformité de certains installations et appareils techniques. Ces types de procédures sont énoncés en détail dans le cadre de **l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique (OConf)**. Les deux arrêtés se basent le plus possible sur les directives européennes respectives. Art. 5 LSIT RS 819.115

Une évaluation propre (appelée "module A" d'après la "conception globale" de l'UE) est possible actuellement sous la LSIT pour une majorité de machines ainsi que certains EPI. Annexe 1 OSIT

Pour tous les autres IAT, soumis à des prescriptions de sécurité particulières, l'appel à un organisme d'évaluation de la conformité est impératif. Pour ce faire, celui-ci peut choisir entre plusieurs types de procédures. Annexe 1 OSIT

En détails:

- Les **types de procédure** que propose l'OSIT - en fonction de la catégorie de produits - sont d'une part, la **procédure à l'unité** (ex.: vérification à l'unité) ou d'autre part, la **procédure combinée** (ex.: examen de type et système d'assurance qualité). Annexe 1 OSIT

- Le type de procédure choisi et les autres conditions concrètes pour une évaluation de la conformité (frais, délais, etc.) font l'objet d'un **contrat de droit privé** entre le fabricant et l'organisme qu'il a choisi.

- Il est possible de faire appel d'une part à des **organismes d'évaluation de la conformité avec siège en Suisse, accrédités** sur le territoire suisse pour l'activité concernée et reconnus, de ce fait, compétents. D'après une disposition transitoire, il suffit qu'une demande d'accréditation ait été présentée jusqu'au 31.12.1996. Le bureau suisse d'accréditation renseigne sur les accréditations et les organes accrédités. Art. 6 al. 1 OSIT
Art. 18 al. 2 OSIT

- Dans le cadre de la LSIT, des évaluations de conformité par des organismes étrangers sont valables lorsqu'une **convention internationale** formelle le prévoit (voir chapitre 8). Toutefois si une **telle convention n'a pas (encore) été conclue**, on ne procède à la reconnaissance que dans les conditions suivantes: Art. 6 al. 1 OSIT

- Il faut que l'organisme étranger dispose de **qualifications équivalentes** à celles exigées en Suisse (c.-à-d. une accréditation ou une attestation de compétence équivalente) et aussi que les **procédures d'évaluation de la conformité** appliquées **satisfassent aux exigences suisses**. Art. 18 al. 2 LETC;
art. 6 al. 2 OSIT

- Au cas où la Suisse a - pour des raisons de politique commerciale - signifié dans le domaine concerné une "**réserve de réciprocité**", il faut que puisse être **prouvé** que des évaluations de la conformité émanant d'organismes suisses compétents soient également reconnues dans le pays étranger en question. Art. 18 al. 3 LETC;
art. 6 al. 3 OSIT

6.6 La preuve de la conformité

La LSIT ne prévoit pas **d'admission administrative** d'installations et d'appareils techniques. Cependant quiconque met en circulation un IAT en Suisse, en cas de contrôle ponctuel, doit **pouvoir prouver** aux organes de contrôle compétents que celui-ci **satisfait à toutes les exigences légales**. Art. 4b LSIT

Le "nouveau système" prescrit les **moyens suivants de preuve** de la conformité d'IAT:

- Il faut tout d'abord, que le fabricant ou son représentant installé en Suisse établisse une **déclaration de conformité**. Elle reproduira brièvement les indications les plus importantes concernant le produit (en particulier l'identité du fabricant et de la personne signataire, une description du produit, une liste de toutes les prescriptions ou normes appliquées ainsi que l'organisme d'évaluation de la conformité auquel il a été fait appel). Art. 7 al. 1 OSIT

En fonction de la catégorie de produits, il faut que la déclaration de conformité soit **jointe** à l'appareil (ainsi pour les **machines**) ou **puisse être présentée** sur demande aux organes d'exécution (ainsi pour les **appareils à gaz** et **EPI**). Si plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité s'appliquent à un produit, l'établissement d'une seule déclaration détaillée est admise. Art. 7 al. 2-4 OSIT

L'une des **langues officielles de la Confédération** (allemand, français et italien) peut être utilisée pour la déclaration de conformité. Art. 7 al. 1 OSIT

- Il faut ensuite disposer de **dossiers techniques**. Ils doivent pouvoir être présentés aux organes de contrôle lorsque malgré la déclaration de conformité des doutes subsistent quant à savoir si un appareil répond à toutes les exigences légales. Art. 8 al.1 OSIT

En fonction de la catégorie de produits, les dossiers techniques contiendront notamment: les **plans** complets, les notes de **calcul**, les **résultats d'essai**, les **notices d'installation et d'exploitation** ainsi qu'une description des solutions adoptées pour **prévenir** les **risques** présentés par le produit en question. Art. 8 al, 2 OSIT

Les dossiers ou les renseignements nécessaires à leur compréhension doivent être présentés ou donnés dans l'une des **langues officielles de la Confédération** ou en **langue anglaise**. On est tenu de pouvoir présenter tous ces documents durant au moins **dix ans** à partir de la date de fabrication et à la Art. 8 al. 3 OSIT
Art. 8 al. 1 OSIT

demande des organes de contrôle.

Une **marque de conformité** obligatoire n'est **pas prévue** provisoirement dans la LSIT révisée. D'une part, la Suisse n'est pas autorisée à reprendre dans sa propre législation la marque CE déterminante dans l'Union Européenne. D'autre part, ce serait en contradiction avec l'objectif d'éviter les entraves techniques au commerce si la Suisse introduisait une marque de conformité spécifique. Les installations et appareils techniques qui sont mis en circulation en Suisse conformément à la loi peuvent quand même porter une **marque de conformité d'un Etat étranger** ou des **symboles de qualité d'organisations privées**. Ceux-ci ne sont **pas déterminants** du point de vue juridique. Art. 5 al. 1 LSIT

6.7 Commande des textes réglementaires

Dans la mesure où la LSIT applique le "nouveau système", elle **renvoie** largement à **d'autres textes réglementaires: les directives CE** ainsi que des **normes techniques**. Ces textes peuvent être obtenus auprès des instances suivantes:

- les **directives CE** peuvent être obtenues auprès de **l'Office fédéral des imprimés et du matériel ou du centre de renseignements suisse sur les règles techniques (switec)**. Art. 9 al. 1 OSIT
- les **titres des normes techniques désignées** sont publiées dans la **feuille fédérale** (voir 6.4). "switec" tient d'une part des **listes actualisées** de ces titres de normes et les met à disposition sur demande. Les **normes elles-mêmes** peuvent être obtenues à la même adresse, sachant que le tarif de l'association suisse de normalisation (SNV) est applicable. Art. 9 al. 2 OSIT

7 Exécution de la LSIT

7.1 Remarque préliminaire

A l'instar du système européen, la LSIT se distingue par une attribution claire des tâches et des responsabilités: **Celui qui met en circulation assume la pleine responsabilité de la conformité d'un produit.** L'activité publique de surveillance n'intervient pas dans le secteur de l'évaluation de la conformité; elle est uniquement tenue de garantir que les organismes d'évaluation de la conformité répondent aux exigences qui leur sont posées. La **surveillance de l'Etat** ne commence en principe que sur le marché, c.-à-d. **après la mise en circulation** du produit, par des **contrôles ultérieurs (= surveillance du marché)**. Uniquement lorsqu'un IAT est proposé (exposition et démonstration lors de foires, d'expositions etc.) les organes d'exécution peuvent également intervenir avant la mise en circulation.

7.2 La réglementation en vigueur

7.2.1 Organes de la LSIT

7.2.1.1. Organes d'exécution

Art. 11 OSIT

Les organes d'exécution sont chargés du contrôle ultérieur du respect des prescriptions sur la mise en circulation (surveillance du marché).

S'il s'agit d'IAT utilisés surtout dans les entreprises, sont compétentes:

- la **Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)**;
- certaines **organisations spécialisées** (Service de prévention des accidents dans l'agriculture [SPAA], Association suisse des inspections techniques [ASIT], Association suisse pour la technique de soudage [ASS], Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux [SSIGE], Inspection fédérale des installations à courant fort [IFICF], Concordat intercantonal pour téléphériques et skilifts);
- les **autorités cantonales de la loi sur le travail** (inspections du travail).

S'il s'agit d'IAT utilisés surtout hors des entreprises, sont compétents:

- le **bureau suisse de prévention des accidents (bpa)**;
- les organisations spécialisées coopérant avec le bpa;
- les services chargés de certaines tâches par les cantons.

7.2.1.2 **Commission fédérale des installations et appareils techniques (CFIAT)**

Art. 9 LSIT
Art. 13 OSIT

La CFIAT a pour mission de conseiller le Conseil fédéral lors de l'exécution de la loi. Elle renseigne les organes d'exécution sur les mesures prises aux fins de garantir la sécurité des IAT.

Selon ses principes directeurs,

- la CFIAT veille à une application ciblée, coordonnée et uniforme de la LSIT;
- elle entend coordonner l'application de la LSIT et d'autres prescriptions sur la sécurité d'IAT
- elle fournit les bases de travail requises pour encourager la sécurité d'IAT, reconnaître les points essentiels, fixer des priorités et pouvoir introduire des mesures;
- la CFIAT informe régulièrement les milieux intéressés sur les affaires concernant la sécurité d'IAT.

7.2.1.3 **Autorités de surveillance**

La surveillance de l'exécution de la loi incombe à l'**Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT)**. L'OFIAMT veille, d'entente avec la CFIAT, à coordonner l'activité des organes d'exécution et statue sur les questions de compétence.

Art. 14 OSIT

7.2.2 **La surveillance du marché**

La surveillance du marché (contrôle ultérieur) incombe aux organes d'exécution. Dans le cadre de **sondages** ou de **contrôles**, ils vérifient si les IAT mis en circulation répondent aux prescriptions de sécurité. Ces contrôles peuvent être plus ou moins approfondis:

Art. 10, al. 1
LSIT
Art. 12 OSIT

- contrôle formel de la présence d'une déclaration de conformité suffisante;
- vérification des dossiers techniques ou
- réalisation de contrôles techniques (des échantillons peuvent être prélevés à

cet effet).

Les raisons de ces contrôles peuvent être :

- des renseignements des autorités, d'organisations ou de personnes privées;
- les propres constatations des organes d'exécution;
- des mandats de l'OFIAMT et/ou de la CFIAT

Tous les renseignements nécessaires doivent être fournis gratuitement aux organes d'exécution qui doivent pouvoir consulter les documents, en particulier l'attestation de conformité. Ces informations sont à traiter confidentiellement par les organes d'exécution ; ils sont tenus de garder le secret dans la mesure où leurs observations ne sont pas significatives pour la sécurité d'IAT ou pour l'échange d'expériences sur des mesures techniques de sécurité.

Art. 10 al. 2 et 3
LSIT

Des émoluments peuvent être perçus par les organes d'exécution pour la réalisation de contrôles.

Art. 7 LSIT

Si un produit ne répond pas aux prescriptions, l'organe d'exécution renseigne la personne qui le met en circulation et l'invite à donner son avis. Après quoi, il rend une décision ordonnant les mesures de sécurité nécessaires et impartit un délai d'exécution approprié. Les organes d'exécution peuvent ordonner que les installations et appareils techniques qui ne satisfont pas aux exigences essentielles de sécurité et de santé ou aux règles de la technique reconnues ne soient plus remis sur le marché. S'ils présentent un danger grave, ils peuvent en outre demander leur confiscation ou leur séquestre.

Art. 12 al. 2 OSIT;
Art. 11 al. 2 LSIT

7.2.3 Voies de droit

Art. 12 LSIT

Les personnes concernées peuvent interjeter un recours contre les décisions des organes d'exécution. S'il s'agit de décisions des organes d'exécution cantonaux, il convient de respecter la procédure de recours cantonale. Les décisions prises en dernière instance cantonale et celles des organisations et institutions spécialisées peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale de recours en matière d'assurance-accidents. Un recours de droit administratif au Tribunal fédéral peut être interjeté contre les décisions de cette commission.

7.2.4 Dispositions pénales

Art. 13 LSIT

Sont menacés d'être punis

- l'offre ou la mise en circulation d'IAT qui ne remplissent pas les prescriptions légales;
- l'emploi sans droit d'une marque d'épreuve
- le viol de l'obligation de renseigner
- le viol de l'obligation du secret.

Celui qui agit intentionnellement est puni des arrêts ou de l'amende; si l'auteur a agi par négligence, il sera passible d'une amende.

7.3 Caractéristiques de l'exécution à l'avenir

A la demande du Conseil fédéral, l'OFIAMT a élaboré un nouveau modèle d'exécution susceptible de garantir une exécution de la LSIT plus effective et plus efficace (page 3). A titre d'information, ce modèle - **qui n'est pas encore appliqué en pratique** - est présenté brièvement ci-après.

Dans le futur modèle d'exécution, la surveillance du marché sera répartie en trois secteurs de fonction:

- observation du marché;
- contrôle du marché;
- planification, coordination et gestion de l'ensemble des activités d'exécution.

L'observation du marché devrait servir à recueillir les informations nécessaires à la planification et à la coordination de l'exécution. Elle se limite à observer et examiner des IAT quant à leur sécurité; elle ne fait donc par conséquent pas encore partie de l'activité d'exécution proprement dite. Au cas où des indications ou des observations concrètes permettent de déceler ou de supposer des défauts sur certains IAT, une déclaration est faite à l'OFIAMT ou directement à l'organe d'exécution compétent chargé d'effectuer les contrôles. Etant donné que l'observation du marché se doit de fournir un aperçu général, il convient de déclarer également les produits nouveaux sur le marché, susceptibles de comporter des risques ou un certain potentiel de risque.

L'observation du marché doit être confiée aux cantons (inspections cantonales du travail) pour le secteur d'utilisation professionnelle dans les entreprises. Les inspections sont présentes dans les entreprises dans le cadre de leur activité de surveillance de la protection des travailleurs dans les entreprises et peuvent assumer cette fonction d'observation du marché sans trop de surcroît de dépenses. Pour le secteur hors des entreprises, l'observation du marché sera confiée à des organes du bpa, des organisations de consommateurs et, le cas échéant, à des services cantonaux mandatés à cet effet.

Le contrôle du marché comprenant les tâches d'exécution proprement dites (voir ci-devant chiffre 7.2.2.) doit être assumé en principe par la Suva pour le secteur des entreprises et par le bpa hors des entreprises; pour certains créneaux dans des secteurs relativement pointus, il faut faire appel à des organisations spécialisées. Les cantons ne s'occuperont plus de contrôle du marché.

La planification, la coordination et la gestion de l'activité d'exécution relèveront de l'OFIAMT d'entente avec la CFIAT.

8 Accords internationaux

Une **grande partie** des installations et appareils techniques fabriqués en Suisse est **exportée**. Inversement, une **partie importante** des IAT mis en circulation en Suisse proviennent de **l'étranger**. Dans les deux cas, le **partenaire commercial le plus important** de notre pays est l'Union européenne (en 1995, la part de l'UE pour l'ensemble des importations suisses s'élevait à 62,1%, pour les exportations à 79,8%).

Etant donné que la LSIT révisée requiert les mêmes exigences pour les installations et appareils techniques que la législation de l'UE en la matière, les conditions-cadres des échanges commerciaux se sont déjà sensiblement améliorées dans ce domaine. Il ne faut plus que les IAT soient construits d'après des spécifications différentes.

Malgré cette harmonisation des prescriptions **deux groupes de problèmes demeurent**: la **reconnaissance mutuelle d'évaluations de la conformité** à effectuer obligatoirement par des services compétents ainsi que la **coopération transfrontalière** parmi les autorités d'exécution.

En détails:

- Les **évaluations obligatoires de la conformité** ne sont reconnues dans l'**Union Européenne** que si elles émanent d'**organismes "agrés"** compétents. Peuvent demander l'agrément uniquement en principe les Etats de l'UE ou de l'EEE mais non la Suisse.
- Cela signifie pour les **organismes accrédités en Suisse** que leurs évaluations de la conformité ne sont **pas reconnues dans l'UE** tant qu'aucun accord international formel le prévoit. Il est seulement possible de coopérer comme sous-traitant ("**subcontracting**") avec des organismes agréés dans l'EEE.
- Les frontières entre Etats peuvent également constituer des entraves lorsque par exemple des IAT en vente sur le marché international se révèlent être un risque de sécurité. Dans de tels cas une **coopération entre autorités d'exécution nationales réglée par un accord international** est intéressante.

Concernant les points précédents, la LSIT mais aussi la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) confèrent au **Conseil fédéral** la **compétence** de conclure des accords internationaux formels avec d'autres Etats. Art. 5 al. 3 LSIT
Art. 14 LETC

Au premier plan des partenaires contractuels se trouve l'UE, avec laquelle des négociations à ce sujet sont en cours depuis fin 1994.

9 Importance de la LSIT

Par la **révision de 1993/95**, la LSIT a **gagné en importance**. Pour d'importantes catégories de produits les exigences de sécurité sont de **conception plus concrète** et en même temps harmonisées avec la législation de l'Union Européenne. De surcroît, les bases ont été établies pour des accords internationaux et une exécution améliorée.

9.1 Importance pour les fabricants

Il faut que le fabricant se **conforme systématiquement aux nouvelles prescriptions** pour les installations et appareils techniques. Cela s'applique tout particulièrement aux produits soumis aux prescriptions particulières de sécurité de la LSIT. Il faut tenir compte de la LSIT dès leur **conception**, lors de la **fabrication**, de l'**examen** ou de l'**évaluation** de la **conformité** et aussi pour établir et conserver une **documentation technique** complète.

En contrepartie, le fabricant obtient un produit qui peut être mis en circulation non seulement en Suisse, mais sans changement également dans tout l'**Espace Economique Européen** - et dans bien des cas même au-delà.

9.2 Importance pour ceux qui mettent en circulation

En raison de la LSIT, seul celui qui **met** des installations ou des appareils techniques **en circulation** est soumis directement à l'**obligation**. Cette personne est entièrement **responsable** de la conformité du produit à **toutes les exigences** (depuis la qualité en passant par l'évaluation de la conformité et la documentation technique) et elle doit **pouvoir en apporter la preuve** complète sur demande aux organes d'exécution. Pour les IAT soumis à des exigences de sécurité particulières, il faut que la prise en charge de cette responsabilité fasse l'objet d'une déclaration de conformité.

Si un appareil ne satisfait pas aux exigences, cela n'entraîne pas uniquement des **mesures de procédure administrative** en rendant la mise sur le marché plus difficile ou en l'empêchant par exemple. La LSIT permet également la prise de **sanctions relevant du droit pénal**.

9.3 Importance pour les employeurs

Les installations et appareils techniques qui sont mis en circulation d'après la LSIT **satisfont en principe aux exigences de la sécurité au travail**. D'éventuelles obligations supplémentaires, concernant notamment des conditions d'utilisation concrètes dans l'entreprise ne devraient pas avoir pour conséquence que des produits conformes à la LSIT soient exclus d'une utilisation.

C'est pourquoi, il est de l'**intérêt de l'employeur** d'acquérir uniquement des installations et appareils **conformes à la LSIT**. Il faudrait demander au fournisseur les garanties et les documents correspondants.

9.4 Importance pour les consommateurs

Le **champ d'application de la LSIT** est étendu - sous réserve de prescriptions spéciales autres - et couvre plus particulièrement aussi les domaines du **ménage**, des **loisirs** et du **sport**. De ce fait, la loi présente également un **grand intérêt pour les consommateurs**.

A titre d'exemple, pour que seuls des fixations de ski, des appareils ménagers, des machines à travailler le bois ou des équipements d'alpinisme garantissant la sécurité parviennent sur le marché, il faudrait veiller à la **conformité à la LSIT lors de l'achat**. D'ailleurs une déclaration de conformité ou une garantie de conformité peut être demandée au commerçant. S'il subsiste des doutes quant à la sécurité d'un produit, ils devraient être signalés à l'organe central de surveillance (OFIAMT).

Tableau : Conditions de mise en circulation

Genres d'IAT	Sécurité selon:	Procédure pour la preuve	Forme de la preuve
Machines Art. 2 al. 1 OSIT	Exigences essentielles de sécurité et de santé Art. 3 LSIT et art. 3 al. 1 OSIT	Machines Evaluation de la conformité par celui qui met en circulation (fabricant) Annexe 1, chap. A, lit. a OSIT Machines spéciales (selon annexe IV de la dir. M) Evaluation de la conformité par organisme d'évaluation de la conformité Annexe 1, chap. A, lit. b&c OSIT resp. art. 1 et annexe 1 OConf	Déclaration de conformité de celui qui met en circulation (fabricant) doit être remise avec la machine; documents techniques. Art. 7 al. 2, art. 8 OSIT Déclaration de conformité de celui qui met en circulation (fabricant) doit être remise avec la machine; documents techniques Art. 7 al. 2, art. 8 OSIT
Appareils à gaz Art. 2 al. 1 OSIT	Exigences essentielles de sécurité et de santé Art. 3 LSIT et art. 3 al. 1 OSIT	Appareils/Installations de sécurité/sous-ensemble Evaluation de la conformité par organisme d'évaluation de la conformité Annexe 1, chap. B, lit. a&b OSIT resp. art. 2 et annexe 2 OConf	Déclaration de conformité de celui qui met en circulation (fabricant) doit être remise sur demande; documents techniques Art. 7 al. 3, art. 8 OSIT
Equipements de protection individuelle Art. 2 al. 3 OSIT	Exigences essentielles de sécurité et de santé Art. 3 LSIT et art. 3 al. 1 OSIT	Catégorie I Evaluation de la conformité par celui qui met en circulation (fabricant) Annexe 1, chap. C, lit. a OSIT Catégorie II Evaluation de la conformité par organisme d'évaluation de la conformité Annexe 1, chap. C, lit. a OSIT resp. art. 3 et annexe 3 OConf Catégorie III Evaluation de la conformité par organisme d'évaluation de la conformité, le fabricant doit en outre entreprendre une procédure d'assurance de la qualité Annexe 1, chap. C, lit. a&b OSIT resp. art. 3 et annexe 3 OConf	Déclaration de conformité de celui qui met en circulation (fabricant) doit être remise sur demande; documents techniques Art. 7 al. 3, art. 8 OSIT
Autres IAT Art. 2 al. 1 LSIT excl. IAT selon art. 2 OSIT	Règles reconnues de la technique Art. 3 LSIT	Celui qui met en circulation doit pouvoir prouver de manière appropriée que l'IAT a été fabriqué d'après les règles reconnues de la technique	La forme de la preuve n'est pas fixée.

LSIT : "Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques" du 19.03.1976 resp. 18.06.1993

OSIT : "Ordonnance sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques" du 12.06.1995

OConf : "Ordonnance sur les procédures d'évaluation de la conformité d'installations et d'appareils techniques" du 12.06.1995

DMA : Directive CE n° 89/392 du 14 juin 1989 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les machines (directive relative aux machines)

Abréviations

RO	Recueil officiel des lois fédérales
aLSIT	"ancienne" LSIT
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OFAEE	Office fédéral des affaires économiques extérieures
FF	Feuille fédérale
bpa	bureau suisse de prévention des accidents
OFIAMT	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
SPAA	Service de prévention des accidents dans l'agriculture
OCFIM	Office central fédéral des imprimés et du matériel
CE	Communauté Européenne
CFIAT	Commission fédérale pour les installations et appareils techniques
IFICF	Inspection fédérale des installations à courant fort
UE	Union Européenne
DFEP	Département fédéral de l'économie publique
EEE	Espace Economique Européen
CITS	Concordat intercantonal pour téléphériques et skilifts
OIT	Organisation internationale du travail
LRFP	Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits
EPI	Equipement de protection individuelle
SNV	Association suisse de normalisation Bureau suisse d'accréditation
RS	Recueil systématique du droit fédéral
LSIT	Loi fédérale du 19.03.1976 (+ révision du 18.06.93) sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (RS 819.1)
OSIT	Ordonnance du Conseil fédéral du 12.06.1995 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques, RS 819.11
Suva	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
SSIGE	Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux
ASS	Association Suisse pour la Technique de Soudage
ASIT	Association suisse des inspections techniques
switec	Centre suisse d'information pour les règles techniques
IAT	Installations et appareils techniques
LETC	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce, FF 1995 535
OConf	Ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 12.06.1995 sur les procédures d'évaluation de la conformité d'installations et d'appareils techniques, RS 819.115

Adresses

- bpa Bureau suisse de prévention des accidents**
Laupenstr. 11, case postale, 3003 Berne, tél.: 031/390 22 22, fax: 031/390 22 30
- OFIAMT Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail**
Installations et appareils techniques
Neptunstr. 60, case postale, 8032 Zurich, tél.: 01/389 10 60, fax: 01/389 1069
- SPAA Service de prévention des accidents dans l'agriculture**
Picardiestr. 3, 5040 Schöftland; tél.: 062/739 50 40, fax: 062/739 50 30
- OCFIM Office central fédéral des imprimés et du matériel**
3003 Berne, tél.: 031/322 39 15, fax: 031/322 39 75
- CFIAT Commission fédérale pour les installations et appareils techniques**
Fluhmattstr. 1, case postale 2713, 6002 Lucerne, tél.: 041/419 51 11,
fax: 041/419 58 28
- IFICF Inspection fédérale des installations à courant fort**
Luppmenstr. 1, 8320 Fehralt Dorf, tél.: 01/956 12 12, fax: 01/956 12 22
- CITS Concordat intercantonal pour téléphériques et skilifts**
Allmendstr. 2, 3600 Thoun, tél.: 033/23 30 87, fax: 033/23 28 36
- SNV Association suisse de normalisation**
Mühlebachstr. 54, 8008 Zurich, tél.: 01/254 54 54, fax: 01/254 54 74
- Bureau suisse d'accréditation**
Lindenweg 50, 3084 Wabern, tél.: 031/323 35 11, fax: 031/323 35 10
- Suva Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents**
Fluhmattstr. 1; 6002 Lucerne; tél.: 041/419 51 11, fax: 041/419 58 28
- SSIGE Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux**
Case postale 658, 8027 Zurich, tél.: 01/288 33 33, fax: 01/202 16 33
- ASS Association Suisse pour la Technique de Soudage**
St. Alban-Rheinweg 222, 4006 Bâle, tél.: 061/317 84 84, fax: 061/317 84 80
- ASIT Association suisse des inspections techniques**
Plattenstr. 77, case postale 35, 8030 Zurich, tél.: 01/252 80 40, fax: 01/251 89 87
- switec Centre suisse d'information pour les règles techniques**
c/o SNV, Mühlebachstr. 54, 8008 Zurich, tél. : 01/254 54 55, fax 01/254 54 55

CFIAT